

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 40



N°057

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 MAI 2024**

L'AN deux mille vingt-quatre, le 16 mai, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 10 mai 2024, s'est réuni à l'Hôtel de ville - Salle du Conseil municipal à 19h00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-Pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, LESERRE José, MESSEZ Marie-Françoise , DANDRIEUX Dominique , LEGENDRE Jérôme, DESIR Sandrine, ALLAIN Philippe, LOE Patricia, GODIN Guillaume, OZHAN Mizgin, Adjoints au Maire

AUGY Thierry, CHIKHDENE Zayen, DA SILVA Solène, SCHROEDER Cédric, LE ROY Franck, VACHER Annie, GILLY Jean-Paul, FAUCHEUX Gilbert, ANQUETIL Marie-Amélie, HE Dominique, HOCINE Massinissa, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, KARMAN Jean-Jacques, NAULEAU Pierre-Yves, BUTT Zishan, DAGUET Anthony, NEDELEC Sozig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Excusé :EMEL Maryse .

Représentés par :

Madame Kourtoum SACKHO

Madame Christiane DESCAMPS

Monsieur Alain DESCAMPS

Madame Sandrine GRYNBERG DIAZ

Monsieur Lewis CHARTIER

Madame Margaux HOUIS

Madame Maria Elisabete GONCALVES
PEIXOTO

Monsieur Marc GUERRIEN

Madame Nadège NIFEUR

Madame Safia BOUCHA

Madame Fatima YAOU

Madame Evelyne YONNET-SALVATOR

Madame Sandrine DESIR

Monsieur Dominique DANDRIEUX

Monsieur Pierre SACK

Monsieur Philippe ALLAIN

Madame Véronique DAUVERGNE

Monsieur Michel HADJI-GAVRIL

Monsieur Massinissa HOCINE

Madame Nabila DJEBBARI

Monsieur Zishan BUTT

Monsieur Jean-Jacques KARMAN

Monsieur Sofienne KARROUMI

Monsieur Pierre-Yves NAULEAU

Secrétaire de séance : Ling LENZI

OBJET : Versement d'un complément de rémunération pour les agents de la Ville qui participent à l'organisation des élections

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Karine FRANCKET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 30 avril 2024 ;

Considérant que les agents communaux qui participent à l'organisation des scrutins électoraux dépassent souvent leurs horaires habituels de travail, engendrant ainsi des heures supplémentaires ;

Considérant que certains agents communaux, de par leur statut, ne peuvent pas toujours prétendre au paiement d'heures supplémentaires ;

Considérant la nécessité de reconnaître l'engagement et le travail supplémentaire des agents communaux, tout en maintenant l'équité de traitement ;

Adoption à la majorité par 46 pour, 2 contre (Marc GUERRIEN , Nabila DJEBBARI) , 4 se sont abstenus(Pierre-Yves NAULEAU , Evelyne YONNET-SALVATOR, Anthony DAGUET, Soizig NEDELEC)

DELIBERE :

DIT qu'une indemnité forfaitaire complémentaire est instituée au bénéfice des agents municipaux qui participent aux scrutins électoraux, notamment lors des élections communales, départementales, régionales, législatives, européennes et présidentielles.

Cette indemnité vise à compenser le travail supplémentaire consenti par les agents municipaux mobilisés pour assurer le bon déroulement des opérations électorales les

jours de scrutin.

DIT que le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (l'IFCE), qui tient compte de la responsabilité au sein du dispositif électoral, est fixé par tour de scrutin comme suit :

- Agents affectés aux bureaux centralisateurs (500 € brut),
- Chefs de bureau de vote (400 € brut),
- Autres personnels administratifs, agents de sécurité, chauffeurs et agents de la DSI (300 € brut).

Le cas échéant, un forfait est attribué pour chaque tour de scrutin.

Quelle que soit la durée du temps de travail accompli le jour du scrutin, les forfaits ne sont pas majorés.

En revanche, les forfaits sont divisés par deux dans le cas où le temps de travail est inférieur à six heures.

Les montants sont susceptibles d'être réévalués, notamment au regard du montant de l'IFTS servant de base au calcul, par voie d'arrêtés individuels sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.

PRECISE que le versement de l'IFCE est opéré après service fait sur justificatif de présence.

DIT que l'IFCE n'est pas cumulable avec le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou la récupération des heures supplémentaires effectuées par les agents qui peuvent y prétendre, les jours de scrutin.

DIT qu'il est proposé de délibérer le dé plafonnement des IHTS accomplies à l'occasion des scrutins électoraux, tant pour les agents qui travaillent directement à leur organisation, que pour ceux y contribuent à raison de leurs fonctions mais qui sont également conduits à accomplir du travail supplémentaire pour le compte de leur service, afin que, le cas échéant, le plafond des 25 heures mensuelles ne bloque pas leur indemnisation.

DIT que les dépenses afférentes à l'indemnité forfaitaire complémentaire sont imputées sur la ligne budgétaire dédiée aux frais de personnel.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 27/05/24

Accusé en préfecture :

93-219300019-20240516-lmc135193A-DE-1-1

Publiée le : 27/05/24

Certifiée exécutoire : 27/05/24

Le Maire,
Karine FRANCLET



